

ECOLE PRIMAIRE DU BUISSON DE CADOUIN

RESTAURANT SCOLAIRE "Bernard Lucas"

Règlement intérieur 2024 / 2025

Article 1 - Généralités

Le restaurant scolaire géré sous la responsabilité du Maire est accessible à tous les enfants des classes maternelles et élémentaires, ainsi qu'aux enseignants de l'école primaire du Buisson de Cadouin sous réserve de s'inscrire et d'accepter le règlement intérieur. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant : un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre, un moment de convivialité.

Article 2 - Personnes autorisées

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans la salle du restaurant scolaire s'énumèrent comme suit :

- Le Maire, Maires délégués, adjoints et conseillers municipaux
- Le personnel communal
- Les enfants et les enseignants inscrits
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien, de travaux ou de contrôle
- Tout intervenant autorisé par le Maire ou l'élu délégué

L'espace cuisine est interdit à toute personne étrangère au service de restauration.

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou l'élu délégué peut autoriser l'accès aux locaux aux personnes appelées à des opérations d'entretien, de travaux ou de contrôle.

Article 3 - Objectifs

La restauration scolaire a pour objectifs premiers :

- de veiller à la sécurité alimentaire
- de respecter l'équilibre alimentaire
- de faire découvrir de nouveaux aliments aux enfants
- de les inciter à goûter de tout
- de permettre à l'enfant de déjeuner dans de bonnes conditions

Elle doit permettre l'apprentissage des gestes simples pour les plus jeunes et d'apprendre les règles de vie en société (manger en société).

Des animations ou opérations peuvent être proposées au cours de l'année à l'initiative du responsable de la restauration, des services de la mairie, des enseignants de l'école (semaine du goût par exemple).

Article 4 - Fonctionnement

Le restaurant scolaire fonctionne uniquement les jours de classe. Le transfert des élèves de l'école au restaurant est assuré par les agents communaux.

Article 5 - Rôle du personnel de service

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter, autant que faire possible, de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre le problème alimentaire.

Il doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé, la tenue, le cas de défaillance physique d'un participant.

Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour, après le déjeuner.

Toute situation anormale touchant aux installations, au fonctionnement du service ou à la qualité des repas doit être rapidement portée à la connaissance des services de la mairie.

Article 6 Rôle du personnel de surveillance

Élément déterminant du bon déroulement du temps de repas au restaurant scolaire, le personnel de surveillance montre une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, à chaque élève.

Il s'inquiète de tout comportement anormal chez un enfant et tente de résoudre le problème éventuel.

Il ne tolère aucun gaspillage, mais ne force pas la consommation d'un produit alimentaire non désiré par l'enfant.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie ou de défaillance physique d'un utilisateur.

L'autorité du personnel de surveillance ne s'exerce que sur les enfants. Toutefois, il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance des services de la mairie. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

Article 7 - Attitude

Le temps de repas représente un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

L'enfant doit obéissance et respect au personnel de service et de surveillance. Le cas échéant, un enfant peut aider un ou une camarade moins habile par exemple, plus jeune, handicapé... Cette attitude de sociabilité est de nature à mieux vivre le rapport avec l'autre.

Article 8 - Responsabilité des parents ou responsables légaux

Les parents ou responsables légaux doivent amener l'enfant à une attitude conforme à celle qui est décrite à l'article 7.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article, en particulier en cas de bris de matériel ou déprédations volontaires.

Article 9 - Restauration - Menu et confection des repas

Les personnels chargés de la confection des repas et du service doivent porter une tenue réglementaire et irréprochable.

Les menus établis pour la semaine scolaire par l'agent communal responsable assisté du personnel de service sont affichés à l'entrée de l'établissement scolaire.

Le responsable veille à la qualité et à la diversité des produits alimentaires pour appliquer les priorités nutritionnelles du PNNS (Programme National Nutrition Santé).

Une diététicienne diplômée d'Etat, apporte son concours et conseille en matière d'équilibre et d'hygiène alimentaire.

Aucune nourriture de substitution ne peut être acceptée afin de respecter les recommandations et règles d'hygiène qui s'imposent à la restauration scolaire collective.

Article 10 - Santé - Accident : Conduite à tenir pour raison sanitaire

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du chef d'établissement scolaire qui transmet les éléments au médecin scolaire.

Toute prise de médicaments est interdite dans le restaurant scolaire, exception faite pour les procédures liées au protocole d'un P.A.I.

Il est vivement conseillé aux parents de doter d'une petite boîte les enfants portant un appareil dentaire.

En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le chef d'établissement scolaire est également informé.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers ou SAMU), informe le responsable légal ou une autre personne désignée, le chef d'établissement scolaire et les services de la mairie.

Article 11 - Paiements

La participation financière des familles et enseignants correspond à un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payables chaque mois. Le paiement s'effectue sur facture.

Article 12- Mesures d'ordre - Information

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès des services de la mairie.

Un exemplaire est donné à chaque famille lors de l'inscription.

Un extrait rappelant le fonctionnement et les règles sera affiché dans la salle du restaurant.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

La Maire,
Marie-Lise MARSAT